

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 30 mai 2024**

Objet : Document unique d'évaluation des risques professionnels

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à quatorze heures et trente minutes, le bureau du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le dix-sept mai 2024, se réunit en session ordinaire, en salle Feu, à la Maison Régionale des Sports, site de Gaïa, en présentiel et sous forme de visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 19 – 43 voix

Présents : 14 (dont 4 procurations) – 34 voix

Votants : 14 Pour soit 34 voix

Sont présents :

Mr Jean-Marie BOST – 1 voix - Président	Conseiller Départemental Haute-Vienne
Mr François VINCENT – 5 voix – 1 ^{er} VP – PRESENTIEL	Conseiller régional de la Région Nouvelle Aquitaine
Mme Hélène ROME – 5 voix – 2 ^{ème} VP – VISIO	Vice-Présidente Département Corrèze
Mme Hélène FAIVRE – 5 voix – 3 ^{ème} VP – VISIO	Vice-Présidente Département Creuse
Mr Stéphane DESTRUHAUT – 5 voix – 4 ^{ème} VP – VISIO	Vice-Président Département Haute-Vienne
Mr Jean-Pierre BERNARDIE – 1 voix – 5 ^{ème} VP – VISIO	Conseiller Agglo Bassin Brive
Mr Alain GRASS – 1 voix – 6 ^{ème} VP – VISIO	Conseiller communautaire CC Marche Combraille Aquitaine
Mr Jean-Paul BARRIERE – 1 voix – 7 ^{ème} VP – (procuration donnée à Mr Vilard)	Vice-Président CC Haut Limousin en Marche
Mr Camille CARCAT - 1 voix – (procuration donnée à Mr Grass)	Vice-Président CC Creuse en Marche
Mr Bruno FLEURY – 1 voix – VISIO	Conseiller Communautaire Tulle Agglo
Mr Mathieu HAZOUARD – 5 voix – (procuration donnée à Mr Vincent)	Conseiller régional de la Région Nouvelle Aquitaine
Mme Sarah GENTIL – 1 voix – (procuration donnée à Mr Bost)	Adjointe au Maire de la Ville de Llmoges
Mr Pierre PEYRAMAURE – 1 voix – PRESENTIEL	Délégué du Syndicat de la Diège
Mr Joël VILARD – 1 voix - VISIO	Conseiller communautaire CC Ouest Limousin

Sont excusés :

Mr Francis COMBY – 1 voix	Président CC Pays Lubersac Pampadour
Mr Alain FAUCHER – 1 voix	Vice-Président de la CC de Noblat
Mr Albin FREYCHET – 5 voix	Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Mr Henri LECLERE – 1 voix	Conseiller communautaire Agglo Grand Guéret
Mr Vincent TURPINAT – 1 voix	Vice-Président CC Creuse Confluence

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, tout employeur, qu'il soit public ou privé, est tenu de réaliser une évaluation des risques professionnels. Celle-ci consiste à **identifier** et à **hiérarchiser** les risques auxquels sont soumis les agents d'une collectivité, dans leurs activités au quotidien.

Le résultat de cette évaluation est transcrit dans un document de synthèse, appelé « document unique ».

Concrètement, la démarche d'évaluation des risques repose sur une méthodologie visant à :

- **Recenser les activités exercées** par les agents et **selon les unités de travail** (*administratif, technique ...*)
- **Identifier les risques** associés à ces activités (*coupures, brûlures, électrisations, chutes, port de lourdes charges...*)
 - **Identification des dangers présents dans la collectivité**
 - **Etude des conditions d'exposition des agents à ces dangers**



- **Hiérarchiser les risques** identifiés par la prise en compte des critères suivants :
 - **Fréquence d'exposition**
 - **Gravité du dommage**
 - **Probabilité d'occurrence**
 - **Maitrise du risque ...**,
- **Proposer des actions de prévention**, pour chaque risque identifié destiné à le réduire ou à le supprimer et en respectant les principes généraux de prévention (art.L.4121-2 du Code du Travail)
- **Elaborer un Programme Annuel de Prévention des risques professionnels** : nommer un responsable de suivi (assistant/conseiller de prévention), définir une date d'échéance, les coûts de mise en œuvre
 - Pour les collectivités/établissements de plus de 50 agents, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail mentionnant :
 - La liste détaillée des mesures devant être prises en cours d'année à venir, les mesures de prévention des effets de l'exposition aux risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;
 - Les ressources de la collectivité/établissement pouvant être mobilisées
 - Un calendrier de mise en œuvre.
 - Pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des agents

La finalité du Document Unique est son **plan d'actions**. Il est une aide à la décision pour l'employeur afin qu'il priorise ses actions.

La réglementation n'impose aucun modèle de Document Unique. L'Autorité Territoriale reste libre de la forme qu'elle souhaite donner à son document à partir du moment où la démarche est respectée (identification des dangers, évaluation et analyse des risques, proposition d'actions de prévention).

Le Document Unique doit répondre à trois exigences : la cohérence, la commodité et la traçabilité.

Le document devant être « dynamique », sa forme doit permettre une mise à jour simple à exécuter et selon les mêmes critères qui ont servi à son élaboration.

Le document unique n'est pas figé : c'est un document vivant et opérationnel, qui doit être **mis à jour au moins une fois par an pour les collectivités/établissements de plus de 11 agents**.

Les collectivités/établissements de moins de 11 salariés sont exonérées de cette obligation annuelle. Il est toutefois recommandé de refaire le point au moins une fois par an sur le contenu du document unique, afin de ne pas omettre d'éventuelles mises à jour et d'être le plus réactif en la matière.

Cependant, quel que soit l'effectif le Document unique doit être mis à jour dans les cas suivants :

- A la création d'un nouveau poste de travail
- A chaque changement dans l'organisation interne
- Lors de l'acquisition de nouveaux équipements, matériaux
- En cas d'aménagement important d'un poste de travail
- Lors de l'introduction de nouveaux procédés
- A la suite d'un accident du travail grave ou à caractère répété
- L'emménagement dans de nouveaux locaux

L'évaluation des risques professionnels, au-delà de la rédaction du document unique, représente pour la collectivité une véritable occasion de s'engager dans une démarche de prévention.



Le Document Unique doit être conservé sur une durée minimale de 40 ans, dans ses versions successives, sous la forme d'un document papier ou dématérialisé, selon sa propre organisation.

LE DUERP est tenu à la disposition des instances paritaires (CST/F3SCT, du Service de Médecine préventive).

L'assistant / conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) peuvent également le consulter.

Le DUERP est un document important et obligatoire qui aurait dû être mis en place au sein de DORSAL depuis longtemps. En cas d'accident de travail ou d'accident de service ou de maladie professionnelle, le juge demande à voir le document unique et son absence suffit à établir la faute inexcusable de l'employeur.

LE DUERP et son plan d'actions sont joints en annexe à la présente délibération. Ils ont été présentés au Comité social territorial (CST/F3SCT) qui a émis un avis favorable le 22 mars 2024.

Après avoir délibéré, les membres du bureau décident, à l'unanimité :

- **d'autoriser la mise en place d'un Document Unique d'Evaluation des risques professionnels et du plan d'actions qui en découle tels que présentés en annexe**
- **d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier**

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL



Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage le : 06 juin 2024



BUREAU 28 - N°40